

# Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Bouzy de 1877 à 1892

-0-

Archives Départementales de Châlons-en-Champagne – Edepot17682

-0-

fiche n°135

## 10 mai 1891 - Règlement pour les terres de Montagne

Règlement pour les  
terres de montagne.

M. le Maire expose ensuite au Conseil que l'engagement pris en 1880 pour 12 années par les propriétaires pour l'exploitation du terrain communal prend fin, le 31 Decr 1891 et invite le Conseil à dresser un règlement pour la perception des droits à partir de cette date.

Le Conseil municipal,

Considérant qu'il importe aussi bien pour la commune que pour les propriétaires de ne pas faire un règlement pour une trop longue durée,

Considérant que les propriétaires, forains, bien qu'ils paient les centimes additionnels par leurs propriétés sur le territoire de Bouzy, ne sont pas soumis aux prestations dans la commune;

Considérant que la commune n'est pas tenue de fournir des terres aux étrangers pour les terrains voisins, mais qu'elle ne veut pas néanmoins arrêter la plantation des vignes sur ces terrains en interdisant de prendre des terres.

Considérant en outre que de nombreuses fraudes ont été relevées dans les déclarations; qu'il importe d'obtenir une garantie d'exactitude pour les déclarations faites par les propriétaires des pays voisins;

Arrête le règlement suivant qui sera appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1892.

Art. 1<sup>er</sup>. Nul propriétaire ne pourra prendre de terres à la montagne de Bouzy, s'il ne paie <sup>le vin</sup> pour la totalité des vignes qu'il possède sur un terrain.

Art. 2. Toute personne qui désirera prendre des terres devra produire à l'appui de sa demande un état des vignes possédées par lui sur chacun des terrains. Ledit état sera certifié par le maire.

Art. 3. L'engagement pris par les propriétaires sera valable pour 3 années. Il ne pourra être résilié qu'en cas de mutation de la propriété, auquel cas les propriétaires engagés devront faire une déclaration à la Mairie pour faire imposer les nouveaux possesseurs.

Art. 4. Les propriétaires non adhérents la 1<sup>re</sup> année qui demanderaient à prendre des terres la seconde ou la 3<sup>e</sup> année paieront le droit pour 3 années entières.

Art. 5. En cas de nouvelles plantations les propriétaires seront tenus de déposer à la Mairie une déclaration indiquant le lieu dit, et le terrain, ainsi que la contenance qu'ils ont plantée.

Art. 6. Les prix sont fixés ainsi qu'il suit :

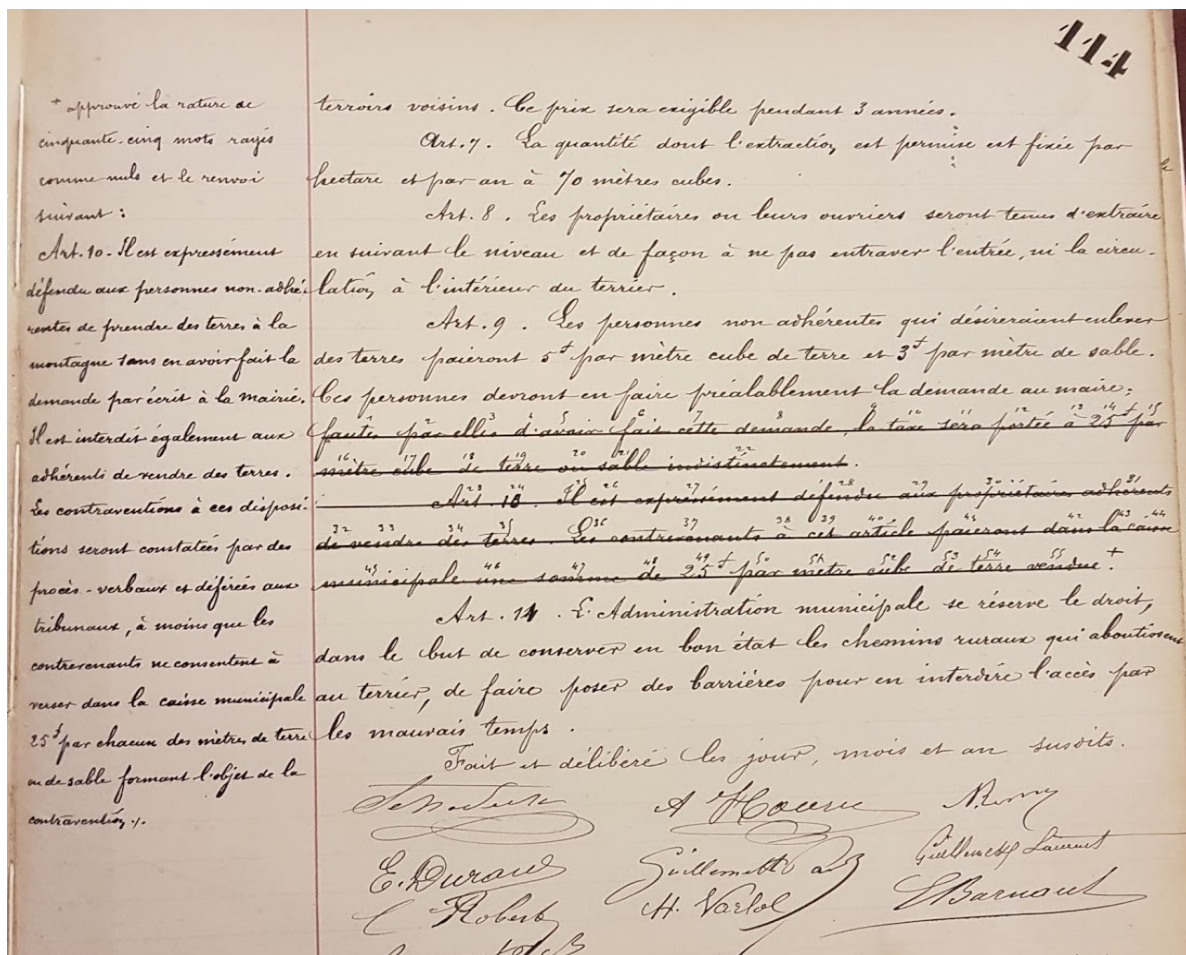
1<sup>re</sup> Pour les propriétaires habitant la commune, 0.18 cent. de l'are pour toutes leurs vignes où qu'elles soient situées et quel qu'en soit l'âge

2<sup>e</sup> Pour les propriétaires des communes voisines :

(a) 0.28 cent. de l'are pour leurs vignes sur le terrain de Bouzy;

(b) 0.58 cent. de l'are pour les vignes de 3 ans et plus sur les terrains voisins;

(c) 1<sup>re</sup> 1<sup>re</sup> cent. de l'are pour les vignes de moins de 3 ans aussi sur les



« Monsieur le Maire expose au conseil que l'engagement pris en 1880 pour 12 années par les propriétaires pour l'exploitation du terrier communal prend fin le 31 décembre 1891 et invite le conseil à dresser un règlement pour la perception des droits à partir de cette date.

Le conseil municipal considérant qu'il importe aussi bien pour la commune que pour les propriétaires de ne pas faire un règlement pour une trop longue durée ;

Considérant que les propriétaires forains, bien qu'ils paient les centimes additionnels par leurs propriétés sur le territoire de Bouzy, ne sont pas soumis aux prestations dans la commune ;

Considérant que la commune n'est pas tenue de fournir des terres aux étrangers pour les terroirs voisins, mais qu'elle ne veut pas néanmoins arrêter la plantation des vignes sur ces terroirs en interdisant de prendre des terres ;

Considérant en outre que de nombreuses fraudes ont été relevées dans les déclarations ;

Qu'il importe d'obtenir une garantie d'exactitude pour les déclarations faites par les propriétaires des pays voisins ;

Arrête le règlement suivant qui sera appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1892 :

Art. 1<sup>er</sup> – Nul propriétaire ne pourra prendre de terres à la Montagne de Bouzy, s'il ne paie la terre pour la totalité des vignes qu'il possède sur un terroir.

Art. 2 – Toute personne qui désirera prendre des terres devra produire à l'appui de sa demande un état des vignes possédées par lui sur chacun des terroirs. Le dit état sera certifié par le Maire.

Art. 3 – L'engagement pris par les propriétaires sera valable pour 3 années. Il ne pourra être résilié qu'en cas de mutation de la propriété, auquel cas les propriétaires engagés devront faire une déclaration à la mairie pour faire imposer les nouveaux possesseurs.

Art. 4 – Les propriétaires non adhérents la 1<sup>ère</sup> année qui demanderaient à prendre des terres la seconde ou la 3<sup>ème</sup> année, paieront le droit pour 3 années entières.

Art. 5 – En cas de nouvelles plantations, les propriétaires seront tenus de déposer à la mairie une déclaration indiquant le lieudit et le terroir ainsi que la contenance qu'ils ont plantée.

Art. 6 – Les prix sont fixés ainsi qu'il suit :

1° - Pour les propriétaires habitant la commune, 0,18 cent de l'are pour toutes leurs vignes où qu'elles soient situées et quel qu'en soit l'âge ;

2° - Pour les propriétaires des communes voisines :

(a) – 0,28 cent de l'are pour leurs vignes sur le terroir de Bouzy

(b) – 0,58 cent de l'are pour les vignes de 3 ans et plus sur les terroirs voisins

(c)- 1,15 franc de l'are pour les vignes de moins de 3 ans aussi sur les terroirs voisins. Ce prix sera exigible pendant 3 années

Art. 7 – La quantité dont l'extraction est permise est fixée par hectare et par an à 70 mètres cubes.

Art. 8 – Les propriétaires ou leurs ouvriers seront tenus d'extraire en suivant le niveau et de façon à ne pas entraver l'entrée, ni la circulation, à l'intérieur du terrier.

Art. 9 – Les personnes non adhérentes qui désireraient enlever des terres paieront 5 francs par mètre cube de terre et 3 francs par mètre de sable.

Art. 10 – Il est expressément défendu aux personnes non adhérentes de prendre des terres à la Montagne sans en avoir fait la demande par écrit à la mairie. Il est interdit également aux adhérents de vendre des terres. Les contraventions à ces dispositions seront constatées par des procès-verbaux et déférées aux tribunaux, à moins que les contrevenants ne consentent à verser dans la caisse municipale 25 francs par chacun des mètres de terre ou de sable formant l'objet de la contravention.

Art. 11 – L'administration municipale se réserve le droit, dans le but de conserver en bon état les chemins ruraux qui aboutissent au terrier, de faire poser des barrières pour en interdire l'accès par les mauvais temps.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits »